

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi portant Règlement del'exercice 1830.

(Voir les Nos 174, Session 1835—1836, et 73, Session 1844—1845 de la
Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, Salut :

Vu l'article 5 du décret du Congrès National du 30 décembre 1830 ;

Vu l'article 115 de la Constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

§ 1^{er}. Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1830 et antérieurs, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de trente-un millions deux cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-dix-sept francs quarante-un centimes, ci. . . 31,286,097 41

Les paiements effectués sur ce même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trente-un millions cent quatre-vingt-trois mille cinq cent trente-quatre francs quatre vingt-dix huit centimes, ci. 31,483,534 98

Et les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice, et restant à payer, à cent deux mille cinq cent soixante-deux francs quarante-trois centimes, ci. 102,562 45

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1830 et antérieurs restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1838, sont annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1855.

Les créances, dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice 1844, jusqu'au 31 décembre 1845, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exemptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1830, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1845, versées dans la caisse des fonds de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. *Fixation des Recettes.*

ART. 4.

Les droits et produits, constatés au profit de l'État sur l'exercice 1830 et antérieurs, sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de vingt-neuf millions huit cent sept mille cent quarante-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci. 29,807,149 99

Dans laquelle se trouve comprise celle de deux millions deux cent dix-huit mille quatre cent cinquante-sept francs soixante-huit centimes (2,218,457 fr. 68 c.), admise provisoirement pour le solde en caisse au 30 septembre 1830, chez les divers comptables de l'État.

Les droits recouverts et renseignés dans le cours de l'exercice, suivant les développements du même tableau, sont arrêtés à vingt-neuf millions huit cent sept mille cent quarante-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci. 29,807,149 98

Et les droits et produits restant à recouvrer et à renseigner en recette extraordinaire à un compte ultérieur, sont fixés suivant les développements du même tableau, à néant. » »

ART. 5.

Les sommes non renseignées au compte de l'exercice 1835 et années postérieures, et qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1830 et antérieurs, par suite de l'apurement des comptes des comptables, seront portées en recette au compte de l'exercice 1844, au moment où les recouvrements auront lieu.

§ III. — *Fixation du résultat général du Budget.*

ART. 6.

L'excédant de dépenses de l'exercice 1830 et antérieurs, arrêté par l'art. 1^{er}, à fr. 31,286,097 41
sur les recettes fixées par l'article 1^{er}, à 29,807.149 98

est réglé, conformément au tableau *C* ci-annexé, à la somme d'un million quatre cent soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-sept francs quarante-trois centimes, ci . . . fr. 1,478,947 45

(3)

ART. 7.

Cet excédant de dépense sera transféré, à titre de dépense extraordinaire, et sous un article spécial, au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen de ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

Mandons et ordonnons; etc.

Bruxelles, le 21 Février 1843.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) DE RENESSE.
H. M. HUVENERS.*

BUDGET DÉFINITIF DES DÉPENSES

Pages des états de développements du compte général des Finances. 1.	Chapitre des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	CRÉDITS	DÉPENSES	TOTAL	DÉPENSES
			accordés par des lois. 4.	extraordinaires pour ordre, en dehors des besoins pour les services généraux des administrations, 5.	des colonnes 4 et 5. 6.	constatées en faveur des créanciers de l'Etat, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. 7.
		<i>Dépenses à charge de l'Etat.</i>				
64 et 65	»	Gouvernement provisoire.	»	»	»	69,747 75
id.	»	Congrès national.	»	»	»	16,931 22
id.	»	Département de la Justice.	»	»	»	683,954 57
id.	»	— des Affaires Étrangères.	»	»	»	21,820 95
id.	»	— de la Marine.	»	»	»	6,841 87
id.	»	— de l'Intérieur.	»	»	»	5,488,941 94
id.	»	— de la Guerre.	»	»	»	9,275,191 09
id.	»	— des Finances.	»	»	»	12,417,739 40
		<i>Dépenses tombant à charge des produits divers et spéciaux.</i>				
8 et 9	»	Certificats de rentes remboursables, dits <i>domain los-renten</i> , reçus en payement de domaines.	»	»	»	»
id.	»	Avance faite par le Trésor en certificats de rentes remboursables; dits <i>domain los-renten</i> .	»	»	»	»
id.	»	Id. id.	»	»	»	»
		<i>Dépenses tombant à charge des fonds déposés et étrangers au Trésor.</i>				
64 et 65	»	Quittances de cents communaux et de frais d'expertises de la contribution personnelle, et ordonnances de réimpositions sur la contribution foncière.	»	»	»	»
		TOTAUX.	»	»	»	27,981,168 79

DE L'EXERCICE 1830 ET ANTERIEURS.

SITUATION DES DÉPENSES.						RÈGLEMENT DES CRÉDITS.	
DÉPENSES extraordinaires pour ordre. (Colonne 5.) 8.	TOTAL des colonnes 7 et 8. 9.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 10.	DÉPENSES extraordinaires pour ordre. (Colonne 5.) 11.	TOTAL des colonnes 10 et 11. 12.	DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice. 13.	CRÉDITS annulés. 14.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. 15.
»	69,747 75	69,747 75	»	69,747 75	»	»	»
»	16,931 22	16,931 22	»	16,931 22	»	»	»
»	683,954 57	682,996 27	»	682,996 27	958 30	»	»
»	21,820 95	21,820 95	»	21,820 95	»	»	»
»	6,841 87	6,841 87	»	6,841 87	»	»	»
»	5,488,941 94	5,463,775 99	»	5,463,775 99	25,165 95	»	»
»	9,275,191 09	9,275,088 57	»	9,275,088 57	102 52	»	»
»	12,417,739 40	12,341,403 74	»	12,341,403 74	76,335 66	»	»
1,753,193 04	1,753,193 04	»	1,753,193 04	1,753,193 04	»	»	»
634,920 63	634,920 63	»	634,920 63	634,920 63	»	»	»
317,460 32	317,460 32	»	317,460 32	317,460 32	»	»	»
599,354 63	599,354 63	»	599,354 63	599,354 63	»	»	»
3,304,928 62	31,286,097 41	27,878,606 36	3,304,928 62	31,183,534 98	102,562 43	»	»

BUDGET DEFINITIF DES RECETTES

Pages des états de développement du compte général des Finances. 1.	DÉSIGNATION DES IMPOTS ET PRODUITS. 2.	SITUATION				
		ÉVALUATIONS d'après la loi du budget.	RECETTES pour ordre en dehors des prévisions.	TOTAL des colonnes 3 et 4.	DROITS constatés en faveur de l'exercice.	RECETTES pour ordre. (Col. 4.)
		3.	4.	5.	6.	7.
6 et 7	Solde en caisse au 30 septembre 1830, chez les comptables. <i>Administration des contributions directes douanes et accises.</i>	»	»	»	2,218,457 68	»
25	Contributions directes.	»	»	»	13,053,863 24	»
31	Douanes.	»	»	»	713,933 09	»
Id.	Accises.	»	»	»	4,394,520 41	»
45	Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent.	»	»	»	8,946 87	»
14	Fonds du sixième des <i>leges</i>	»	»	»	7,661 68	»
Id.	Fonds de 17 p. % pour frais de procédures.	»	»	»	2,699 70	»
16	Entrepôts.	»	»	»	7,939 90	»
Id.	Recettes extraordinaires pour le fonds de non-valeurs.	»	»	»	4,064 73	»
17	Revenus du poinçonnage des poids et mesures.	»	»	»	26,481 52	»
15	Taxe sur les bestiaux.	»	»	»	63,647 90	»
Id.	Redevances sur les mines. <i>Administration de l'Enregistrement et des Domaines.</i>	»	»	»	136,971 68	»
37	Enregistrement, timbre, greffe, hypothèques et droits de succession.	»	»	»	2,879,801 52	»
12	Revenus des domaines, barrières, fonds de l'industrie, subsides.	»	»	»	1,167,007 69	»
19	Produit de la houillère domaniale de Kerckraede. <i>Administration des postes.</i>	»	»	»	51,890 65	»
43	Produits des postes. <i>Administration du Trésor public.</i>	»	»	»	397,620 71	»
18	Vente d'objets divers des départements d'administration générale.	»	»	»	722,322 33	»
19	Produit du <i>Journal officiel</i> <i>Ressources extraordinaires.</i>	»	»	»	3,112 16	»
13	Emprunt volontaire et patriotique de cinq millions de florins.	»	»	»	632,804 23	»
50 et 51	Produit des domaines vendus (loi du 27 décembre 1822) en numéraire. <i>Produits divers et spéciaux.</i>	»	»	»	8,474 67	»
50 et 51	Produit des domaines vendus (loi du 27 décembre 1822) versé en certificats de rentes remboursables, dits <i>domein los-renten</i>	»	»	»	»	1,753,193 04
6 et 7	Versements en certificats de rentes remboursables, dits <i>domein los-renten</i> , par la société générale pour favoriser l'industrie nationale.	»	»	»	»	634,920 63
Id.	Id. id.	»	»	»	»	317,460 32
17	<i>Fonds déposés et étrangers au Trésor.</i> Frais d'expertises de la contribution personnelle.	»	»	»	»	66,075 05
18	Cents additionnels en faveur des communes.	»	»	»	»	528,556 74
19	Fonds de réimposition de la contribut. foncière.	»	»	»	»	4,722 84
	TOTAUX.	»	»	»	26,502,221 36	3,304,928 62

DE L'EXERCICE 1830 ET ANTÉRIEURS.

DES RECETTES.					RÈGLEMENT DES RECETTES.		
TOTAL des colonnes 6 et 7. 8.	RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés. 9.	RECETTES pour ordre. (Col. 4.) 10.	TOTAL des colonnes 9 et 10. 11.	RESTES A RECOURVER pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement. 12.	EXCÉDANTS de recouvrements sur les évaluations. 13.	EXCÉDANTS d'évaluations sur les recouvrements. 14.	PRODUITS définitifs égaux aux droits constatés en faveur de l'exercice. 15.
2,218,457 68	2,218,457 68	»	2,218,457 68	»	»	»	»
13,053,863 24	13,053,863 24	»	13,053,863 24	»	»	»	»
713,933 09	713,933 09	»	713,933 09	»	»	»	»
4,394,520 41	4,394,520 41	»	4,394,520 41	»	»	»	»
8,946 87	8,946 87	»	8,946 87	»	»	»	»
7,661 68	7,661 68	»	7,661 68	»	»	»	»
2,699 70	2,699 70	»	2,699 70	»	»	»	»
7,939 90	7,939 90	»	7,939 90	»	»	»	»
4,064 73	4,064 73	»	4,064 73	»	»	»	»
26,481 52	26,481 52	»	26,481 52	»	»	»	»
63,647 90	63,647 90	»	63,647 90	»	»	»	»
136,971 68	136,971 68	»	136,971 68	»	»	»	»
2,879,801 52	2,879,801 52	»	2,879,801 52	»	»	»	»
1,167,006 69	1,167,006 69	»	1,167,006 69	»	»	»	»
51,890 65	51,890 65	»	51,890 65	»	»	»	»
397,620 71	397,620 71	»	397,620 71	»	»	»	»
722,322 33	722,322 33	»	722,322 33	»	»	»	»
3,112 16	3,112 16	»	3,112 16	»	»	»	»
632,804 23	632,804 23	»	632,804 23	»	»	»	»
8,474 67	8,474 67	»	8,474 67	»	»	»	»
1,753,193 04	»	1,753,193 04	1,753,193 04	»	»	»	»
634,920 63	»	634,920 63	634,920 63	»	»	»	»
317,460 32	»	317,460 32	317,460 32	»	»	»	»
66,075 05	»	66,075 05	66,075 05	»	»	»	»
528,556 74	»	528,556 74	528,556 74	»	»	»	»
4,722 84	»	4,722 84	4,722 84	»	»	»	»
29,807,149 98	26,502,221 36	3,304,928 62	29,807,149 98	»	»	»	»

Tableau C.
Art. 6 du Projet de Loi.

RÉSULTAT

Des Budgets définitifs de l'exercice 1830 et antérieurs.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	27,981,168 79	
Et les dépenses extraordinaires pour ordre à	3,304,928 62	
Ensemble fr.		31,286,097 41
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice s'élèvent à	26,502,221 36	
Et les recettes pour ordre à	3,304,928 62	
Ensemble		29,807,149 98
L'exercice présente, en conséquence, un déficit ou excédant de dépenses sur les produits de		1,478,947 43